

FICHE : Qu'est-ce que le délit de risque causé à autrui

Le délit de risque causé à autrui a été créé par le législateur pour sanctionner les comportements dangereux qui mettent en danger autrui. Ce délit peut intervenir dans divers domaines tels que la sécurité routière, la sécurité au travail, la santé publique, l'environnement, les activités sportives. Le délit de risque causé à autrui est une infraction pénale définie à l'article 223-1 du Code pénal comme : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* ».

Quels sont les éléments constitutifs du délit de risque causé à autrui ?

Pour engager la responsabilité pénale d'une personne pour le délit de risque causé à autrui, plusieurs éléments doivent être réunis :

1) Condition préalable

La condition préalable au délit de risque causé à autrui est l'existence d'**une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement**. Cette obligation doit présenter trois caractéristiques, elle doit être :

- **Contenue dans la loi ou le règlement** (actes des autorités administratives à caractère général et impersonnel) ;
- Une obligation de **sécurité ou de prudence** prescrite en vue de ne pas porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes,
- **Précise et particulière** : l'obligation vise des personnes et des activités déterminées ; par exemple, les dispositions déontologiques du code de la santé publique applicables aux médecins n'imposent pas un mode de conduite qui constituerait une obligation précise.

A noter : En l'absence de dispositions légale ou réglementaire de droit français, il ne peut pas y avoir de mise en danger délibérée de la vie d'autrui. Une obligation de sécurité de droit étranger ne peut pas être considérée comme valant obligation légale ou réglementaire de droit français.

2) Élément matériel :

- **Comportement** : un manquement à une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.
- **L'exposition à un risque** : le délit de risque causé à autrui ne nécessite pas la survenance d'un résultat pour être constitué. Il suffit qu'un résultat ait pu survenir. Il s'agit d'exposer directement autrui à un danger : le risque immédiat de mort ou de blessure d'une gravité certaine puisque de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.
- **Lien de causalité** : entre la violation de l'obligation légale ou réglementaire et le risque. La Cour de cassation exige que soit rapportée la preuve d'un lien de causalité direct et immédiat (Crim 16 février 1999). L'immédiateté du risque implique une proximité dans le temps entre la violation du texte et le risque. Le caractère direct requiert du risque qu'il survienne en l'absence d'intermédiaire.

Exemples de délit de risque causé à autrui : le conducteur d'une voiture qui a brulé plusieurs feux rouges et qui entre en collision avec un véhicule dont les occupants ont été particulièrement choqués. Peuvent être aussi concernés la négligence dans la sécurité sur un chantier ou encore le non-respect de règles de sécurité dans un établissement.

3) **Elément moral** : la faute de mise en danger délibérée

Il s'agit de la volonté délibérée de l'agent de violer l'obligation particulière qui s'imposait à lui. En d'autres termes, il doit violer l'obligation en connaissance de cause. La volonté de nuire n'est pas nécessaire, mais l'exposition d'autrui à un risque doit être consciente.

Quelles peines encourt l'auteur du délit de risque causé à autrui ?

Les peines principales prévoient que les personnes physiques déclarées coupables du délit de risque causé à autrui encourent une peine pouvant aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement, ainsi qu'une amende de 15 000 €. Il n'y a pas de circonstances aggravantes prévues.

Des peines complémentaires sont possibles (article 223-18 et 223-20 du code pénal), telles qu'une suspension du permis de conduire, la confiscation du véhicule, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur (VTAM) ou encore l'affichage ou la diffusion de la condamnation.